



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 1^{er} août 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-041081

Bretagne Intra-Muros
Place du Granier
35135 CHANTEPIE

Objet : Contrôle de transport de matières radioactives
Société Bretagne Intra-Muros
Inspection INSNP-NAN-2012-1311 du 20 juillet 2012
Thème : transport de Fluor 18

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21, L.592-22 et L.596-1 à L.596-13

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 20 juillet 2012, lors du chargement de colis contenant du Fluor 18 sur le site du cyclotron de Rennes (35).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juillet 2012 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de 2-Fluoro-2-Désoxy-D-Glucose marqué au Fluor-18 (FDG) produits par le cyclotron. Les inspecteurs se sont rendus au départ de l'expédition de ces colis et ont inspecté les différentes sociétés de transport présentes ce jour-là. Les inspecteurs ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord ; documents de bord) et le véhicule (notamment, le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection des transporteurs.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation. Il conviendra toutefois d'améliorer la protection du conducteur contre les rayonnements ionisants et d'être vigilant sur le renseignement des documents de transport, le marquage de la caisse de transport et la réalisation de contrôles de non-contamination.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Vérification périodique de l'absence de contamination

Le point 5.3 de l'article 7.5.11 CV33 de l'accord ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté* ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez (colis de FDG depuis le site IBA et colis vides depuis les services de médecine nucléaire), le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté. Par ailleurs, les colis vides restitués par les services de médecine nucléaire, transportés en tant que colis exceptés, peuvent présenter des traces de contamination d'autres radionucléides.

Lors de l'inspection, le conducteur n'a pas été en mesure d'indiquer si des contrôles de non-contamination du véhicule avaient été effectués.

B.1 Je vous demande de m'indiquer si des contrôles de non-contamination de votre véhicule et du matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives sont effectués. Si tel est le cas, vous me transmettez une copie du dernier rapport de contrôle. Dans le cas contraire, vous programmerez la réalisation de contrôles de non-contamination selon une fréquence que vous préciserez.

C – OBSERVATIONS

C.1 Protection du conducteur

Les inspecteurs ont noté qu'une feuille de plomb serait mise en place prochainement derrière le siège du conducteur, ce qui permettra de réduire notablement son exposition aux rayonnements ionisants.

Je vous recommande de mettre en place cette protection rapidement, compte tenu des débits de dose mesurés lors de l'inspection.

C.2 Documents de bord

En vertu des articles 8.1.2 et 5.4.1 de l'accord ADR, plusieurs documents doivent être présents dans le véhicule pendant le transport. Ces documents doivent notamment indiquer la catégorie des colis transportés (I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-jaune).

Lors de l'inspection, il est apparu que cette information n'était pas indiquée. Il convient donc d'être vigilant sur l'exhaustivité des informations figurant dans vos documents de transport.

C.3 Utilisation d'une caisse pour le calage des colis

Le véhicule examiné lors de l'inspection contenait une caisse destinée à caler les colis.

Dans ce cas de figure, la bonne pratique consiste à apposer une étiquette 7D sur la caisse, accompagnée d'une inscription permettant d'identifier le risque radioactif.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses au point B.1 dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT